



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - ligne
électrique provisoire - prorogation - rue Diderot
md**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n°002756 en date du 30 novembre 2010 règlementant l'extension de l'emplacement réservé au stationnement de véhicules deux roues motorisées rue Diderot au droit des n°s 162/164 sur une enclave ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté A-T-23-0004 en date du 4 janvier 2023 autorisant l'entreprise VEM CONSTRUCTION à neutraliser du stationnement pour installer des blocs en béton et poteaux pour soutenir une ligne électrique provisoire afin d'alimenter le chantier sis 166, rue Diderot ;

VU la demande de l'entreprise VEM CONSTRUCTION en date du 8 décembre 2023, concernant une prorogation de l'arrêté susvisé afin de maintenir la neutralisation de stationnement pour installer des blocs en béton et poteaux pour soutenir une ligne électrique provisoire afin d'alimenter le chantier sis 166, rue Diderot ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°002756 en date du 30 novembre 2010 en partie sur 5 mètres.

ARTICLE II - Du 10 janvier 2024 à 0h00 au 9 juin 2024 à 23h59 rue Diderot le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **au droit du n°146**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

. **au droit du n°154**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

. **au droit du n°158**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

. **au droit du n°162**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement deux roues motorisées),

. **au droit du n°164**, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement),

Ces espaces sont réservés au maintien des blocs en béton surmontés de poteaux pour soutenir la ligne provisoire électrique.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Dispositions

- . le cheminement des piétons est assuré sur les trottoirs et la sécurité de la circulation en général doit être assurée en permanence ;
- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les dégradations sur les revêtements bitumineux. Des protections sont placées sous les blocs en béton ;
- . les blocs en béton sont signalés de jour comme de nuit par des bandes réfléchissantes ;
- . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;

ARTICLE III - L'entreprise VEM CONSTRUCTION – 2, avenue du général Leclerc – 93320 Les Pavillons-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.